

ASSEMBLEE NATIONALE
DE CONGO

LOI N° 25/64
PORTANT INSTITUTION DU PARTI UNIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Il est institué un parti unique dénommé "MOUVEMENT NATIONAL DE LA REVOLUTION" et désigné sous le sigle "M.N.R."

Le Parti unique est l'expression de la volonté du peuple congolais ; il garantit l'unité nationale et la pérennité de l'esprit qui a présidé à la Révolution des 13, 14 et 15 Août 1963.

Il élabore la politique générale de la Nation et inspire l'action de l'Etat en fonction des aspirations profondes des masses.

Il oeuvre pour le progrès et la promotion sociale et économique du pays.

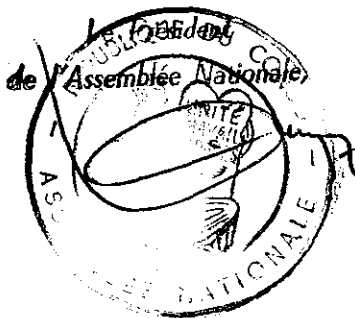
ARTICLE 2 - Sont approuvés les statuts du Mouvement National de la Révolution adoptés par le congrès national qui s'est tenu à Brazzaville du 29 Juin au 2 Juillet 1964.

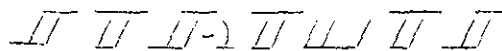
Ces statuts seront annexés à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 1964.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.





DU MOUVEMENT NATIONAL DE LA REVOLUTION

CHAPITRE 1er

DU MOUVEMENT ET DU SIEGE

ARTICLE 1er.- Il est créé dans la République du Congo un Parti Politique Unique né de la Révolution d'Août 1963 dénommé : MOUVEMENT NATIONAL DE LA REVOLUTION (M.N.R.).

ARTICLE 2.- Le MNR est le creuset où se forge la conscience politique du Peuple Congolais. Il conçoit la ligne et les principes d'action, organise et éduque le citoyen. Il réalise les objectifs fondamentaux de la Révolution, élabore la politique générale de la Nation et inspire l'action de l'Etat en fonction des aspirations profondes des masses.

ARTICLE 3.- D'essence populaire et démocratique, le MNR a pour rôle d'assembler toutes les forces vives de la Nation afin d'en réaliser l'UNITE, d'exhorter les masses au TRAVAIL pour en accélérer le PROGRES.

Pour ce faire, le MNR a pour fin la lutte :

1°)- Contre le sous-développement hérité du colonialisme, du néocolonialisme et de l'impérialisme ce qui suppose d'abord la conquête et la consolidation de l'Indépendance Nationale.

2°)- Contre les séquelles politiques de la domination coloniale : Régionalisme, Tribalisme, Népotisme dont la persistance sape l'Autorité de l'Etat, engendre l'impunité et l'irresponsabilité.

3°)- Contre les disparités sociales artificielles instaurées par les tendances néobourgeoises.

ARTICLE 4.- S'inspirant des principes fondamentaux de la conférence historique de BANDOUENG et de la Charte de l'ORGANISATION de l'UNITE AFRICAINE, le MNR fait siens :

1°)- L'idéal de la solidarité Afro-Asiatique contre la persistance de domination coloniale, la ségrégation raciale et l'exploitation de l'homme par l'homme.

2°)- Le principe de non alignement politique et diplomatique en adoptant auprès des Institutions internationales des positions strictement conformes aux aspirations profondes du PEUPLE CONGOLAIS.

ARTICLE 5.- Le siège du Parti est fixé à BRAZZAVILLE. Il peut être transféré par décision du CONGRES en tout autre lieu du Territoire National.

CHAPITRE II

DU MILITANT :

ARTICLE 6.- Peut être Membre du Parti, tout congolais qui accepte le programme et les statuts du parti, milite dans une des organisations de base du parti et s'acquitte des cotisations établies.

ARTICLE 7.- Tout militant doit :

- a) Faire rentrer dans les faits le programme du parti, accomplir activement la tâche confiée par le parti.
- b) Observer strictement les statuts du parti indépendamment de ses mérites et de son poste.
- c) Préserver la cohésion du parti et renforcer son unité.
- d) Subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt du parti.
- e) Donner l'exemple dans le travail et par son travail et par sa modestie.
- f) Elever son niveau de conscience par l'étude des lois objectives du développement de la société.
- g) Etre sincère et honnête à l'égard du parti et faire preuve de vigilance à l'égard des activités subversives de la part de l'ennemi.

ARTICLE 8.- Elire et pouvoir être élu à tous les postes; prendre part dans les réunions ou dans la presse du parti à la discussion des problèmes théoriques et pratiques de la politique du parti; formuler des propositions sur le travail du parti, critiquer dans les réunions du parti toute organisation ou tout militant du parti en défaut; tels sont les droits du militant.

ARTICLE 9.- Un membre du parti qui sans raison valable, n'a pas pris part aux activités du parti ou n'a pas acquitté ses cotisations pendant 3 mois est considéré comme ayant de son plein gré abandonné le parti. L'Assemblée Générale du noyau doit prendre une décision concernant l'exclusion d'un membre et en informe le Comité de la section en vue d'enregistrement.

ARTICLE 10.- Un membre ayant transgressé la discipline du parti est passible de sanctions (reprimande, blâme, exclusion temporaire et exclusion). La décision portant sanction à l'égard d'un membre doit être prise par l'Assemblée Générale du noyau auquel il appartient. Mais ce dernier peut faire appel à l'échelon du parti immédiatement supérieur.

ARTICLE 11.- L'organisation de base ne peut décider de la destitution des fonctions, de la mise en observation ou de l'exclusion du parti d'un membre ou d'un suppléant d'un Comité Supérieur.

ARTICLE 12.- Seul le Congrès peut relever de ses fonctions un membre ou un suppléant du Comité Central ou lui appliquer une sanction de mise en observation ou d'exclusion; en cas d'urgence, cette décision peut être prise par la session du Comité Central à la majorité des deux tiers (2/3). Mais cette décision doit être confirmé par le Congrès suivant.

ARTICLE 13.- Les organisations du parti : noyau, section devront, quand il s'agit de décider et de ratifier l'exclusion d'un membre, observer le maximum de prudence, faire des investigations sur les faits avec le plus grand soin et les étudier soigneusement, entendre avec une très grande attention les explications de l'intéressé.

ARTICLE 14.- Dans l'organisation du parti délibère et décide d'une sanction, elle doit réclamer la présence de l'intéressé pour que celui-ci puisse s'expliquer sauf dans des cas exceptionnels. La décision une fois prise doit être communiquée à l'intéressé qui doit connaître des raisons de ces mesures. S'il ne se déclare pas convaincu, il peut demander la révision de son cas et recourir aux Comités Supérieurs du Parti. Les organisations du Parti n'ont pas le droit de retenir les pourvois des membres.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES

ARTICLE 15.- Les Principes directeurs du PARTI sont sur le plan politique, le centralisme démocratique dans sa structure, et une intense politisation de toutes les couches sociales du Pays dans l'application de ces principes.

Ce centralisme démocratique appelle :

- l'élection de tous les organismes, dirigeants du MOUVEMENT, de la base au sommet;
- la participation effective de tous les organismes du parti, de la base au sommet, aux décisions;
- l'obligation stricte pour les organismes du Mouvement devant leurs instances respectives et devant les organismes immédiatement supérieurs, d'appliquer les décisions auxquelles ils ont participé;
- des comptes-rendus périodiques des organismes du Parti devant les instances respectives et devant les organismes immédiatement supérieurs;
- une discipline vigoureuse et la soumission de la minorité à la majorité. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres de l'organisme sont présents.

ARTICLE 16.- La liste des candidats proposés par le PARTI et les électeurs doit faire l'objet de discussions parmi les électeurs. Les élections se font au scrutin secret. Le vote par liste entière est interdit.

ARTICLE 17.- A propos des problèmes de la politique du Parti, tant qu'un organisme de direction du Parti n'a pas pris de résolutions, les organismes inférieurs du Parti et les membres des Comités peuvent les discuter librement et sérieusement au sein des organisations et dans les réunions du Parti et soumettre leurs propositions aux organismes de direction. Mais dès qu'un organisme de direction a pris une décision, ils sont tenus de s'y soumettre.

*

* *

CHAPITRE IV

DES STRUCTURES ORGANIQUES DU PARTI

ARTICLE 18.- Le Parti est organisé en :

1°)- Comités de base, correspondant au village, au quartier, groupant l'ensemble des militants de l'unité géographique considérée. Leur nombre et leur importance seront définis dans le règlement intérieur.

2°)- Sections, formées par plusieurs comités de base. La section correspondant à la sous-préfecture. Il peut exister une ou plusieurs sections à l'intérieur d'une sous-préfecture suivant l'importance de celle-ci.

3°)- Fédération groupant toutes les sections d'une Préfecture.

ARTICLE 18 bis.- Le Parti groupe l'ensemble des fédérations.

LE COMITE DE BASE

ARTICLE 19.- Le Comité de Base est la cellule primaire de l'organisation. Son importance relative est définie par le règlement intérieur.

a) Le Comité est animé par un Bureau Local de 10 membres : cinq hommes, trois femmes, deux jeunes dont une fille. La composition du Bureau Local est la suivante : un Président, un Trésorier, un ou plusieurs animateurs de programme.

b) Les membres du Bureau Local sont élus par une réunion plénière du Comité pour une durée de deux ans. Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

c) Le Bureau organise la masse, dirige ses activités, assure l'application du plan de développement, des directives du GOUVERNEMENT et des Congrès et veille à leur réalisation. Les réunions du Bureau Local se tiennent une fois par semaine.

d) L'instance du Comité de base est l'Assemblée Générale de Comité de village ou de quartier qui groupe tous les adhérents du Parti résidant dans les limites géographiques de ce Comité. L'Assemblée Générale est mensuelle et à date fixe. Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Bureau du Comité. Au cours des réunions du Bureau Local et de l'Assemblée Générale, sont discutés en priorité les problèmes soumis par les instances supérieures du Parti, puis les problèmes spécifiques, enfin l'actualité.

Un procès-verbal sanctionne ces réunions, dégagant clairement vœux, recommandations et décisions. Le procès-verbal est adressé aux organes directeurs de la section.

LA SECTION

ARTICLE 20.-

a) La Section est animée par un Comité Directeur de 12 membres dont le Sous-Préfet ou un Représentant du Gouvernement dans les villes de BRAZZAVILLE, de POINTE-NOIRE et de DOLISIE, mais ne pouvant jouer que de la qualité d'animateurs et 11 élus parmi lesquels deux Représentants des femmes au minimum, un représentant syndical et des représentants des jeunes dont une fille. La composition du Comité Directeur est la suivante :

Un Président qui en est le premier responsable, un ou plusieurs secrétaires politiques, un trésorier, des conseillers et des animateurs.

b) Les membres du Comité Directeur sont élus en Congrès pour deux ans. Ils sont choisis exclusivement parmi les responsables des Comités composant la Section et les membres du Comité Directeur sortant. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites

.../...

c) Le Comité Directeur veille à l'application des décisions des instances supérieures, des instances de la Section, dirige et contrôle la vie de la section sous tous ses aspects : politique, économique, social et culturel.

d) Le Comité directeur se réunit en session ordinaire deux fois par mois. Il peut aussi tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président.

Le Comité Directeur analyse les procès-verbaux des comités de base, élabore un document de synthèse envoyé directement au Comité National. La fédération reçoit copie pour information. Toute correspondance autre transite obligatoirement par la Fédération.

ARTICLE 21. - Les instances de la section sont : la Conférence de section et le Congrès de section.

a) Conférence de section

La Conférence de section se réunit obligatoirement une fois par an avec possibilité de session extraordinaire sur convocation du Comité Directeur.

Sont statuairement membres de la conférence de section :

- les membres du comité directeur de section;
- ✓ - quatre représentants de chaque comité de base dont 1 Président du Comité de base, la Présidente de l'UNION DEMOCRATIQUE DES FEMMES CONGOLAISES, le Président du Mouvement des Jeunes.

Sont invités aux sessions de la conférence de section :

- les conseillers sous-préfectoraux ou municipaux;
- le Secrétaire Général de l'UNION LOCALE DES SYNDICATS;
- les Chefs des services sous-préfectoraux;
- le représentant des anciens combattants. ✓

c) Congrès de Section

Le Congrès de section est la plus haute instance politique de la section. Il réunit obligatoirement une fois tous les trois ans. La convocation et l'ordre du jour du congrès sont rendus publics au moins 30 jours à l'avance. Les rapports à discuter doivent parvenir aux Comités au moins 15 jours avant l'ouverture de la session.

Sont membres statuairement du Congrès de section;

- les membres du Comité Directeur;
- les membres des bureaux des comités de base de la section.

Sont invités aux sessions du Congrès de la section :

- les conseillers sous-préfectoraux ou municipaux;
- le Secrétaire Général de l'Union Locale des Syndicats;
- Les Chefs des services sous-préfectoraux;
- le Représentant des anciens combattants.

LA FEDERATION (Préfecture ou Commune)

ARTICLE 22.-

a) La Fédération est dirigée par un Bureau Fédéral de 13 membres : Le Préfet (ou le maire) et 6 élus dont obligatoirement une femme et un jeune. La composition est la suivante : un Président qui en est le premier responsable, un ou deux secrétaires politiques, un trésorier, deux ou trois conseillers ou animateurs. Le Préfet ne peut jouir que de la qualité d'animateur au sein de la Fédération, et 6 membres de droite, un jeune, une femme, un syndicaliste, un ancien combattant, un commissaire politique aux armées et le représentant de la sécurité intérieure.

b) Les membres du Bureau Fédéral sont élus pour deux ans par les sections réunies en Congrès. Les membres élus le sont parmi les responsables des comités directeurs et les membres du bureau fédéral sortant. Les fonctions de membres du bureau fédéral sont gratuites.

c) Le Bureau Fédéral à compétence sur tous les problèmes intéressant la vie politique de la Préfecture et veille à l'application des décisions des instances supérieures : congrès nationaux ou fédéraux (préfectoraux), conférences fédérales (préfectorales).

d) Le Bureau Fédéral se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il peut aussi se réunir sur la demande du Président en session extraordinaire.

e) Le Bureau Fédéral est assisté d'une commission technique animée par le coordinateur régional du plan de développement de la nation. Cette commission groupant personnes ou techniciens en raison de leur compétence, sous la présidence d'un des conseillers membres du Bureau Fédéral.

La commission technique émet ses avis sur les questions soumises à son ~~examen~~. Elle se réunit sur la demande du Président du bureau fédéral.

ARTICLE 23.- Les instances de la Fédération sont la conférence fédérale (préfectorale ou communale) et le congrès fédéral (préfectoral ou communal).

a) Conférence fédérale (préfectorale ou communale)

La conférence fédérale tient obligatoirement une session tous les 6 mois. Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du Président du Bureau Fédéral.

Sont membres statutaires de la conférence fédérale :

- les 13 membres du bureau fédéral;
- 7 des 13 membres des comités directeurs de chacune des sections d'une même préfecture à savoir : le Président, le Sous-Préfet, le secrétaire politique, une responsable des femmes, 1 représentant syndical, deux responsables des jeunes dont une fille.

Sont invités à la conférence fédérale toutes personnes jugées utiles par les membres de la conférence en raison de leurs compétences.

b) Congrès fédéral (préfectoral)

1°)- Le Congrès fédéral est la plus haute instance d'orientation d'une préfecture. Il se réunit obligatoirement une fois tous les deux ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur l'initiative du bureau fédéral ou à la demande de plus de la moitié des sections. La convocation et l'ordre du jour du congrès sont rendus publics au moins un mois à l'avance. Les rapports à discuter doivent parvenir aux sections au moins 30 jours avant l'ouverture de la session. Chaque section ne dispose au congrès fédéral que d'une voix en cas de vote.

2°)- Sont membres statutaires du congrès fédéral :

- les membres du bureau fédéral;
- les membres des comités directeurs des sections composant la fédération.

Sont invités au congrès fédéral :

- les membres de l'Assemblée Nationale résident dans la Préfecture;
- les conseillers préfectoraux;
- les chefs des services préfectoraux;
- le Secrétaire Général de l'UNION LOCALE DES SYNDICATS;
- toute autre personne dont la présence est jugée utile en raison de son expérience et de sa technicité;
- le Représentant des Artisans et Exploitants agricoles.

3°)- Le Congrès Fédéral traite de toutes les questions intéressant la vie de la Préfecture sur tous les plans (politique, économique, social et culturel), fixe les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session et procède à l'élection des membres du Bureau Fédéral.

DU COMITE CENTRAL

ARTICLE 24.- Le Comité Central est élu pour 3 ans. Il comprend deux délégués élus au sein de chaque fédération et des membres de droit qui sont :

- le Président de la Confédération Syndicale du Congo
- le Président de la Jeunesse Démocratique du Congo
- la Présidente de l'Union Démocratique des Femmes du Congo
- le Président des Anciens Combattants
- le Commissaire politique aux armées
- le Représentant des forces de sécurité intérieure.

Le Comité Central élit en son sein les membres du bureau politique et les présente à l'approbation du Congrès. Le bureau politique, élu pour 3 ans, comprend 10 membres :

- le Secrétaire Général
- les trois secrétaires politiques
- le secrétaire rédacteur
- le secrétaire administratif permanent
- le trésorier général
- le trésorier adjoint
- les deux commissaires aux comptes.

Le Bureau Politique est l'organe exécutif du Comité Central.

ARTICLE 25.- Le Président de la République Chef de l'Etat est Secrétaire Général du Parti. Il préside le Comité Central dont il est le porte parole. Il veille à l'application du programme du Parti. ~~Il nomme les membres du Gouvernement après approbation par le Comité Central.~~

ARTICLE 26.- Le Comité Central propose au Congrès le candidat à la Présidence de la République.

Le Bureau Politique donne son avis au Président de la République sur le choix des Membres du Gouvernement.

Le Comité Central est l'organe directeur suprême du Parti.

ARTICLE 27.- Le Comité Central se réunit une fois par semaine. Il peut se réunir en session extraordinaire. Il peut se subdiviser en commission de travail. Les commissions du Comité Central peuvent entendre sur leur convocation les techniciens ou responsables nationaux.

Le secrétaire administratif permanent du bureau politique coordonne les activités des commissions et en fait le rapport au Comité Central.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28.- A titre transitoire le Comité Central mis en place par le Congrès Constitutif du Mouvement National de la Révolution sera formé de :

- (2) deux délégués désignés par chacune des délégations préfectorales;
- (2) deux délégués désignés par chacune des délégations communales;
- (4) quatre délégués représentant la classe ouvrière;
- (4) quatre délégués représentant le secteur autogéré, paysans, forestiers;
- (3) trois délégués représentant l'Assemblée Nationale;
- (4) quatre délégués représentant le Comité National de la Révolution;
- (3) trois délégués représentant la jeunesse et les étudiants;
- (2) deux délégués représentant la femme Congolaise;
- (2) deux délégués représentant les services centraux;
- (2) deux délégués représentant les anciens combattants;
- (3) trois délégués représentant les forces armées et de sécurité.

ARTICLE 29.- Le Comité Central élit en son sein le bureau politique comme prévu à l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 30.- Le Comité Central siège dans les conditions prévues dans l'article 27 et dispose des pouvoirs prévus à cet article.

ARTICLE 31.- Le Comité Central et les membres du Gouvernement réunis forment le Conseil National de la Révolution.

Le Conseil National de la Révolution est chargé de la rédaction :

- du règlement intérieur du Parti;

- de l'organisation et de l'animation des structures du parti au sein de la Nation;
- de la mise en application des motions votées par le Congrès

LES INSTANCES SUPERIEURES DU MOUVEMENT

ARTICLE 32.-

a) Conférence Nationale

Entre deux Congrès les décisions du Comité sont prises par une conférence nationale qui groupe :

- les membres du Comité Central
- les membres des Bureaux des Fédérations.

Peuvent être invités comme observateurs aux sessions de la Conférence Nationale :

- les membres du Gouvernement;
- les membres de l'Assemblée Nationale;
- les présidents des Conseils Préfectoraux;
- les Ambassadeurs de la République du Congo;
- les directeurs techniques des services nationaux;
- l'Etat-Major Général de l'Armée Congolaise;
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale;
- le Bureau de la C.S.C.;
- le Bureau National du C.N.J.;
- le Bureau National du Mouvement des Femmes;
- le Bureau du Conseil économique et social;
- toute personne dont la présence à la session de la Conférence Nationale est jugée utile par le Comité Central.

La Conférence Nationale tient une session ordinaire par an. Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur l'initiative du Comité Central ou à la demande de plus de la moitié des Fédérations.

La Conférence Nationale traite de toutes les questions intéressant la vie du Parti, elle fixe les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session.

b) Congrès National

Le Congrès National est la plus haute instance du Mouvement National de la Révolution.

Sont membres statutaires du Congrès National :

- les membres du Comité Central;
- les membres du Bureau Politique National;
- les membres des Bureaux des Fédérations;
- les membres des Comités Directeurs de toutes les Sections;
- les Présidents des Bureaux Locaux des Comités de base.

Sont invités au Congrès du Mouvement :

- les membres du Gouvernement;
- les membres de l'Assemblée Nationale;
- les Présidents des Comités Généraux;
- les Ambassadeurs de la République du Congo;
- les directeurs techniques des services nationaux;
- l'Etat-Major Général de l'Armée Congolaise;
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale;
- le Bureau de la C.S.C.;
- le Bureau du Conseil National de la Jeunesse;
- le Bureau National du Mouvement des Femmes;
- le Bureau du Conseil Economique et Social;
- toute personne dont la présence à la session du Congrès National est jugée utile par le COMITE CENTRAL.

Le Congrès National se réunit obligatoirement tous les trois ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur l'initiative du COMITE CENTRAL ou à la demande de la moitié plus une des fédérations. La convocation et l'ordre du jour du Congrès sont rendus publics 2 mois au moins à l'avance. Les rapports à discuter doivent parvenir aux Fédérations, Sections et Comités de base au moins 45 jours avant l'ouverture du Congrès.

Le Congrès National fixe la ligne politique du Parti, les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session et décide de toutes modifications à apporter aux statuts.

X

Sa souveraineté est limitée.

Le Congrès National procède à l'élection des membres du COMITE CENTRAL et ratifie la proposition par ce dernier du Secrétaire Général du PARTI.

CHAPITRE VI

ORGANISMES PARALLELES DU PARTI

ARTICLE 33.- Il est créé parallèlement au PARTI trois organismes spéciaux dont un pour les Travailleurs, un pour les Jeunes, un pour les Femmes.

ARTICLE 34.- Il est créé parallèlement au PARTI un organe syndical pour la défense des intérêts légitimes de la classe ouvrière, pour la promotion économique de la nation, l'éducation et l'élevation de niveau de vie des masses laborieuses.

ARTICLE 35.- L'organisme spécial des Jeunes, né de la fusion de tous les mouvements des Jeunesses existant sur toute l'étendue de la République du Congo fonctionne à l'exclusion de tous ceux-ci et prend l'appellation de Jeunesse Démocratique Congolaise (J.D.C.).

La J.D.C. obéit dans sa structure et son fonctionnement aux principes du centralisme démocratique, à savoir de la base au sommet :

- le Comité Spécial de la Jeunesse, dirigé par un Bureau spécial des jeunes composé de 7 membres dont 2 filles au minimum, tous élus;

- la Section, dirigée par un Bureau de Section élu;

- la Fédération, dirigée par un Bureau Fédéral des jeunes également élu;

- la J.D.C. formée par l'ensemble des Fédérations et dirigée par le Bureau National des jeunes de dix membres dont trois filles au moins, élus, par le Congrès.

Les instances de la J.D.C. sont identiques à celles du MOUVEMENT.

- Assemblée Générale du Comité de Base;

- Conférence et Congrès à l'échelon de Section, Fédéral et National.

ARTICLE 36.- L'organisme Spécial des Femmes prend l'appellation d'UNION DEMOCRATIQUE DES FEMMES DU CONGO (U.D.F.C.). Il naît de la fusion de tous les mouvements féminins existant sur toute l'étendue de la République du Congo et fonctionne à l'exclusion de tous ceux-ci.

Sa structure et son fonctionnement sont identiques à celle de la J.D.C./-